

DECRET N° 91-89 du 27 Mai 1991

portant admission à la retraite du
Commissaire Divisionnaire de Police
de 2ème Classe de SANTOS Eugène.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-C32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Vu la Loi N° 91-011 du 28 Mars 1991 portant transfert de compétences relatives à l'Administration des Personnels de la Police Nationale ;
- VU le Décret N° 91-68 du 4 Avril 1991 portant composition du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret N° 90-186 du 20 Août 1990 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- VU le Décret N° 91-83 du 24 Mai 1991 portant reconstitution de carrière des Commissaires de Police ;
- VU le Décret N° 88-259 du 27 Juin 1988 portant admission à la retraite du Commissaire de Police de 1ère Classe de SANTOS Eugène ;
- VU le Décret N° 91-72 du 11 Avril 1991 chargeant Monsieur Désiré VIEYRA, Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense de l'intérim du Chef du Gouvernement pour compter du 11 Avril 1991 ;
- SUR Proposition conjointe des Ministres de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, de la Défense Nationale, de la Justice et de la Législation et du Travail et des Affaires Sociales ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 Mai 1991,

D E C R E T E :

Article 1er. - Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N° 88-259 du 27 Juin 1988 portant admission à la retraite de Monsieur de SANTOS Eugène.

...../.....

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de 2ème Classe de SANTOS Eugène ayant accompli 30 ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Janvier 1990.

Article 2. - Un ~~compte~~ pourra être versé à l'intéressé dès la parution du présent Décret, en attendant la production de son dossier et la liquidation de sa pension.

Article 3. - Il sera délivré à Monsieur de SANTOS Eugène une feuille de déplacement et son transport sera assuré sur réquisition.

Article 4. - Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale et le Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 27 Mai 1991

Pour le Président de la République,
~~Chef de l'Etat~~, Chef du Gouvernement
absent, le Ministre d'Etat, chargé de
la Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense, chargé de
l'intérim,


Désiré VIEYRA

Le Ministre d'Etat, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouver-
nementale et de la Défense,


Désiré VIEYRA

Le Ministre du Plan, de l'Economie
et des Finances,

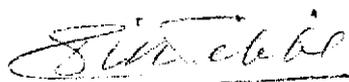

Paul DOSSOU

Le Ministre de la Justice,
et de la Législation,


Yves YEHOUESSI

.../...

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et de l'Adminis-
tration Territoriale,



Jean Florentin FELIHO

Le Ministre du Travail
et des Affaires Sociales,



Véronique AHOYO

Ampliatiions : PR 06 AN 2 CS 2 SGG 4 AUTRES MINISTERES 15 MISPAT 2
DGPN 2 JORB 1 INTERESSE 1 MTAS-MIL-MPEF 6 DGPE-MTAS 2 UNB-FASJEP
4 DB-DLCOF-INSAE 3.